PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26- 009 /ARMDS-CRD DU 09 OCT 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIÉTÉ JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AAO N°03-MTFPDS-DFM 2026 RELATIF À L'ACQUISITION DE VÉHICULES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE REPRÉSENTATIVITÉS DES UNIONS ET CONFÉDÉRATIONS SYNDICALES DES TRAVAILLEURS.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 30 septembre 2026 de la société Japan Motors Mali SAS enregistrée le même jour sous le numéro 037 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 8 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Aliou TALL**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE,** Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE,** Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Japan Motors Mali SAS : **Messieurs Ahmadou TOURE,** Directeur Commercial **et Mohamed Lamine TRAORE,** Conseiller Commercial ;
- Pour la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social : **Madame WAIGALO Mariam COULIBALY,** Directeur, **Messieurs Nyamana COULIBALY,** Directeur Adjoint **et Idrissa DIALLO**, Chef Division Approvisionnements et Marchés Publics.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles de représentativités des unions et confédérations syndicales des travailleurs, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°03/MTFPDS-DFM-2026 relatif à l'acquisition de véhicules auquel la société Japan Motors Mali SAS a soumissionné ;

Par lettre n°0432/MTFPDS-DFM du 17 septembre 2026, la DFM a informé Japan Motors Mali SAS du rejet de son offre à la suite de l'évaluation ;

Par lettre n°60-0094/DG/JMM-0926 du 21 septembre 2026, Japan Motors Mali SAS a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs de rejet de son offre ;

Par lettre n°0439/MTFPDS-DFM du 23 septembre 2026, l'autorité contractante a informé la société Japan Motors Mali SAS des motifs du rejet de son offre, en indiquant notamment que les bilans financiers produits pour les exercices 2024 et 2025 ne comportaient pas la mention de certification du service des Impôts et qu'aucune attestation distincte émanant du service des Impôts n'avait été fournie ;

Le 24 septembre 2026, la société Japan Motors Mali SAS a exercé un recours gracieux préalable contre cette décision ;

Par lettre n°0443/MTFPDS-DFM du 28 septembre 2026, reçue le même jour, la Direction des Finances et du Matériel a rejeté le recours gracieux et maintenu sa décision ;

Le 30 septembre 2026, la société Japan Motors Mali SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours en contestation des résultats de la procédure.

II. RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation

d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du Décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la règlementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la règlementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables, au terme duquel le silence vaut rejet implicite ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 24 septembre 2026, Japan Motors Mali SAS a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours le 28 septembre 2026 ;

Considérant que le 30 septembre 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;
Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable le recours de Japan Motors Mali SAS.

III. MOYENS DÉVELOPPÉS PAR JAPAN MOTORS MALI SAS :

Au soutien de ses prétentions, Japan Motors Mali SAS fait valoir :

Que la décision de rejet de son offre repose sur une interprétation excessive des exigences relatives aux bilans financiers et invoque, à l'appui de son recours, la pratique administrative ainsi que la jurisprudence constante du CRD en matière de certification des bilans par l'administration fiscale ;

Que la Direction Générale des Impôts a modifié son modèle et ses modalités de certification des états financiers à compter de l'exercice 2024 ;

Que l'administration fiscale délivre désormais un « certificat de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu », document fiscal officiel et sécurisé, comportant des informations relatives au chiffre d'affaires, à l'impôt déclaré ainsi qu'au paiement correspondant ;

Que ce changement de formalisme administratif est établi par la correspondance échangée avec la Direction des Grandes Entreprises ;

Qu'elle a adressé une demande de certification de ses états financiers à la Direction des Grandes Entreprises et a reçu, au titre de l'exercice 2025, un certificat de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu ;

Que ce document officiel, émanant de l'autorité fiscale compétente, atteste, selon elle, matériellement et juridiquement de la conformité des bilans déposés ;

Que l'exigence d'apposer un tampon ou un libellé directement sur les bilans est devenue une formalité obsolète dès lors que l'administration fiscale a substitué à cette pratique la délivrance d'un certificat officiel ;

Qu'en conséquence, l'exigence de l'apposition d'une telle mention sur les bilans constitue, selon elle, un formalisme excessif dès lors qu'elle ne correspond plus aux modalités administratives effectivement mises en œuvre par l'administration fiscale ;

Que le rejet de son offre sur le fondement de l'absence de la mention fiscale sur les bilans porte atteinte aux principes de transparence, d'équité et d'égalité de traitement des candidats ;

Que la décision de rejet revient à lui imposer une formalité administrative qui ne dépend pas de sa volonté et qui n'est plus mise en œuvre sous la forme prévue par le DAO ;

Que son offre ne saurait être déclarée non conforme du seul fait de l'évolution des modalités de certification appliquées par l'administration fiscale ;

Que, sur la base de la clause IC 11.1(g) des Données particulières de l'Appel d'Offres, l'autorité contractante aurait dû vérifier auprès des services fiscaux la portée des documents produits ;

Qu'une telle vérification aurait permis, selon elle, de confirmer que les certificats produits constituaient les documents actuellement délivrés par l'administration fiscale en remplacement de l'ancienne formalité ;

Qu'une telle vérification n'aurait pas constitué une modification de son offre, mais une simple vérification de la portée et de la conformité des documents produits ;

Que l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics a été violé ;

Que l'autorité contractante est tenue de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière d'attribution ;

Que le document transmis par l'autorité contractante avec la lettre du 23 septembre 2026 était un procès-verbal d'ouverture des plis et non le procès-verbal de la séance plénière d'attribution;

Qu'elle a constaté notamment l'absence, dans le document communiqué, de la désignation de l'attributaire provisoire, de l'indication du montant de l'offre retenue ainsi que des motifs de rejet des autres candidats ;

Qu'en conséquence, elle demande au CRD de :

- déclarer son recours recevable en la forme ;
- constater la validité des pièces fournies ;
- constater la validité du certificat de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu délivré par la Direction des Grandes Entreprises ;
- dire et juger que le motif de rejet opposé par l'autorité contractante relève d'un formalisme excessif et viole les principes régissant la commande publique au Mali ;
- ordonner l'annulation de la décision de rejet de son offre ainsi que de la décision n°0443/MTFPDS-DFM du 28 septembre 2026 ayant confirmé ce rejet ;
- ordonner la reprise de l'évaluation de son offre dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert n°03/MTFPDS-DFM-2026 ;

Qu'à défaut, elle demande la communication de l'intégralité du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, avec l'indication du nom de l'attributaire provisoire, du montant de son offre et des motifs de rejet des candidats, conformément à l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM.

IV. MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL (DFM) DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL

En réponse au recours de Japan Motors Mali SAS, la Direction des Finances et du Matériel expose :

Que l'offre de la société Japan Motors Mali SAS a été écartée au stade de l'évaluation administrative et financière au motif que les pièces fournies au titre des exercices 2024 et 2025 ne répondaient pas à l'exigence prévue par le Dossier d'Appel d'Offres, notamment par les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), clause IC 5.1, alinéa 3 ;

Que cette disposition exigeait la production des états financiers ou bilans des trois dernières années, accompagnés des attestations de certification délivrées par l'administration fiscale compétente ;

Que la décision d'écarter l'offre de Japan Motors Mali SAS ne repose ni sur une appréciation subjective de son dossier ni sur une contestation de l'authenticité des documents fiscaux

produits, mais exclusivement sur l'examen de leur conformité aux exigences expressément fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que la position de la DFM s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment ceux d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de respect des règles préalablement fixées dans le dossier de consultation.

4.1.Sur le cadre juridique applicable

Que la procédure est régie notamment par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Que la procédure est également régie par l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015;

Que les stipulations particulières du Dossier d'Appel d'Offres n°003/MTFPDS-DFM-2026 déterminent, en outre, les conditions et exigences applicables aux soumissionnaires ;

Que l'article 3.1 du Code des marchés publics soumet les procédures de passation, notamment, aux principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que l'article 73 du Code dispose que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à l'analyse et au classement des offres suivant les critères édictés dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que l'article 75 prévoit que l'attribution est effectuée sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le DAO afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins-disante ;

Que, dès lors, l'autorité contractante et la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont tenues d'appliquer les exigences du DAO telles qu'elles ont été portées à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires.

4.2.Sur la non-conformité des pièces financières produites

Que la clause IC 5.1, alinéa 3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres exigeait la production des états financiers ou bilans des trois dernières années, accompagnés des attestations de certification délivrées par l'administration fiscale compétente ;

Que l'examen de l'offre de Japan Motors Mali SAS a fait apparaître, pour l'exercice 2023, une attestation de certification de bilan et, pour les exercices 2024 et 2025, des documents intitulés « Certificat de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu » ;

Que la DFM ne conteste ni l'origine administrative ni l'authenticité des certificats produits ;
Que, toutefois, ces documents attestent du dépôt de déclarations fiscales, tandis que le DAO exigeait des attestations de certification des états financiers ou des bilans ;

Qu'en l'absence d'une disposition du DAO, d'une instruction de l'administration fiscale ou d'un document établissant leur équivalence, ces pièces ne pouvaient être considérées comme satisfaisant automatiquement à l'exigence prévue par la clause IC 5.1, alinéa 3 ;

Que le motif de rejet tient ainsi à l'inadéquation des pièces produites avec la pièce expressément exigée, et non à leur caractère officiel.

4.3.Sur le caractère obligatoire de l'exigence du DAO

Que l'article 12 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG encadre l'examen préliminaire des offres et prévoit le rejet des offres qui ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence ;

Que, selon l'article 12.3, une omission ou une insuffisance peut être considérée comme non substantielle lorsqu'elle n'est pas essentielle et qu'elle n'est pas spécifiée comme obligatoire par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que, dans le cas d'espèce, la production des attestations de certification des états financiers était expressément prévue par la clause IC 5.1, alinéa 3 des DPAO ;

Que cette exigence revêtait, par conséquent, un caractère obligatoire et ne pouvait être assimilée à une simple formalité ;

Qu'admettre, après l'ouverture des plis, des documents de nature différente aurait conduit à modifier les conditions de recevabilité fixées dans le DAO et à remettre en cause l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

4.4.Sur l'argument relatif à la pratique de l'administration fiscale

Que Japan Motors Mali SAS soutient que la Direction Générale des Impôts aurait modifié sa pratique à compter de l'exercice 2024 et délivrerait désormais des certificats de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu en lieu et place des attestations de certification des bilans ;

Que la requérante fait également valoir que lesdits certificats sont des documents officiels sécurisés, revêtus de timbres fiscaux, signés et cachetés par le Directeur des Grandes Entreprises, et que cette évolution serait confirmée par une correspondance échangée avec l'administration fiscale ;

Que la DFM prend acte de ces allégations ;

Que, toutefois, le rôle de l'autorité contractante, dans le cadre de l'évaluation des offres, consiste à vérifier la conformité des pièces produites aux prescriptions du DAO telles qu'elles ont été portées à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ;

Que, dans le cas d'espèce, le DAO ne demandait pas simplement la preuve du dépôt d'une déclaration fiscale, mais exigeait la production d'attestations de certification des états financiers ou des bilans ;

Qu'ainsi, un certificat de dépôt de déclaration fiscale, même régulièrement établi et émanant de l'autorité fiscale compétente, ne saurait être assimilé automatiquement à une attestation de certification de bilan, en l'absence d'une mention expresse établissant cette équivalence ;

Que des informations recueillies indiqueraient, en outre, qu'une attestation de certification des états financiers au titre de l'exercice 2024 aurait été délivrée à la société Japan Motors Mali SAS le 2 juin 2025 par la Direction des Grandes Entreprises ;

Que cet élément tend à établir que l'attestation sollicitée par le DAO demeurait susceptible d'être délivrée par l'administration fiscale concernée au titre de l'exercice 2024 ;

Qu'en conséquence, l'argument selon lequel les certificats de dépôt produits constitueraient désormais les seuls documents délivrés par l'administration fiscale ne paraît pas suffisamment établi au regard des éléments dont dispose l'autorité contractante, notamment celui relatif à l'exercice 2024.

4.5.Sur la portée de la faculté de vérification et de clarification

Que Japan Motors Mali SAS invoque la clause IC 11.1(g) des DPAO et soutient que la DFM aurait dû vérifier les documents auprès des services fiscaux avant de rejeter son offre ;

Que cette clause doit être interprétée conjointement avec l'article 12.5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG, qui autorise la commission à demander des précisions afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, sans permettre une négociation ou une modification substantielle de celles-ci ;

Que, dans le cas d'espèce, l'authenticité des certificats produits n'était pas contestée, la question portant uniquement sur leur conformité à la pièce exigée par le DAO ;

Qu'une vérification auprès de l'administration fiscale n'aurait donc pas consisté à authentifier les documents produits, mais à rechercher si un autre document pouvait être obtenu ou si les pièces produites pouvaient être assimilées à celles exigées ;

Qu'une telle démarche aurait excédé, selon elle, le cadre d'une simple clarification et aurait pu conduire à régulariser ou à modifier l'offre après l'ouverture des plis ;

Que la clause IC 11.1 ne pouvait, dès lors, être interprétée comme autorisant la production ou la substitution, après l'ouverture des plis, d'une pièce obligatoire destinée à rendre conforme une offre qui ne l'était pas au moment de son dépôt ;

Que la requérante avait bien produit une attestation de certification de bilan relative à l'exercice 2023, mais que, pour les exercices 2024 et 2025, elle avait fourni des documents intitulés « Certificat de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu » ;

Que ces certificats, bien qu'établis par l'administration fiscale, se bornent à attester du dépôt des déclarations fiscales auprès des services compétents et ne constituent pas, par leur objet, leur contenu ni leur portée, des attestations de certification des états financiers ou des bilans exigées par le DAO ;

Que le rejet de l'offre repose donc sur une insuffisance de conformité documentaire au regard des exigences explicites du DAO, et non sur une contestation de l'authenticité, de la valeur administrative ou du caractère officiel des certificats délivrés par la Direction Générale des Impôts.

4.6.Sur le respect des principes de transparence et d'égalité

Que la requérante soutient que son élimination procéderait d'un formalisme excessif et porterait atteinte aux principes de transparence, d'équité et de libre accès à la commande publique ;
Que la DFM ne partage pas cette analyse ;

Que l'application stricte et uniforme des exigences énoncées dans le DAO constitue précisément une garantie du respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'équité dans la procédure de passation des marchés publics ;

Qu'après l'ouverture des offres, l'autorité contractante ne saurait substituer à une pièce expressément exigée par le DAO une autre pièce qui, bien qu'officielle, ne répond pas exactement à la qualification et à la finalité prévues dans le dossier de consultation ;

Qu'une telle substitution reviendrait à modifier les règles de l'évaluation en cours de procédure et créerait une rupture d'égalité entre les soumissionnaires ;

Que la DFM a, en conséquence, appliqué les mêmes critères de recevabilité documentaire à l'ensemble des candidats, conformément aux dispositions des DPAO ;

Qu'elle ne pouvait légalement ni renoncer à une exigence clairement formulée dans le DAO, ni admettre une pièce de nature différente en lieu et place de l'attestation de certification requise;

Qu'ainsi, loin de constituer un rigorisme excessif, la décision contestée résulte de l'obligation de l'autorité contractante de respecter le cadre réglementaire et les exigences du dossier d'appel d'offres, qui constitue la loi des parties dans le cadre de la procédure.

4.7.Sur l'absence d'obligation de régularisation

Que la société Japan Motors Mali SAS soutient que, conformément à la clause IC 11.1(g) des DPAO, l'autorité contractante aurait dû procéder à une vérification auprès des services fiscaux avant d'écarter son offre ;

Que la DFM considère que cette clause ne saurait avoir pour effet d'autoriser la régularisation ou le remplacement, après l'ouverture des offres, d'une pièce substantielle non conforme aux exigences du DAO ;

Que la faculté de demander des clarifications ou de procéder à des vérifications vise à lever une ambiguïté ou à confirmer l'authenticité d'un document produit, et ne permet pas de compléter une offre par la production ultérieure d'une pièce exigée mais absente, ni de transformer la nature juridique et administrative d'un document présenté par le soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, aucune ambiguïté ne portait sur l'authenticité des certificats de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu ;

Que la question portait exclusivement sur leur conformité à l'exigence du DAO relative aux attestations de certification des états financiers ;

Que cette conformité ne pouvant être établie par le seul contenu des certificats produits, l'autorité contractante était fondée à conclure à la non-conformité de l'offre.

4.8.Sur les griefs relatifs à la notification et au procès-verbal

Que, s'agissant du moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 79.2 du Code des marchés publics, la DFM précise que la requérante a été informée du rejet de son offre et a obtenu communication des motifs de ce rejet ;

Que la lettre n°00439/MTFPDS-DFM du 23 septembre 2026 a expressément indiqué que les bilans des exercices 2024 et 2025 ne comportaient pas les attestations de certification des impôts requises et qu'aucune attestation distincte n'avait été produite pour ces deux exercices ;

Qu'en outre, la requérante a reçu copie des documents d'évaluation et du procès-verbal pertinent dans le cadre de la procédure de recours gracieux, notamment par la lettre n°00443/MTFPDS-DFM du 28 septembre 2026 ;

Que le motif de rejet a ainsi été porté à la connaissance de Japan Motors Mali SAS de manière suffisamment précise pour lui permettre d'exercer utilement son recours gracieux, puis son recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a effectivement fait ;

Qu'elle estime, dès lors, que les droits de la requérante à l'information et au recours ont été respectés ;

Que, au regard de ce qui précède, la Direction des Finances et du Matériel sollicite respectueusement du Comité de Règlement des Différends de :

- dire que l'offre de Japan Motors Mali SAS ne satisfaisait pas aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres relatives à la production des attestations de certification des états financiers pour les exercices 2024 et 2025 ;
- dire que les certificats de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu produits par la requérante, bien qu'officiels, ne constituent pas des attestations de certification de bilans au sens des exigences expresses du DAO ;
- constater que la décision de rejet n'a pas porté sur l'authenticité ou la validité administrative des documents fiscaux fournis, mais exclusivement sur leur non-conformité aux pièces requises par le DAO ;
- dire que la DFM a appliqué les exigences des DPAO de manière uniforme et non discriminatoire à l'ensemble des soumissionnaires, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'équité ;
- dire que l'autorité contractante n'était pas tenue de permettre la régularisation ou le remplacement, après l'ouverture des offres, des attestations de certification exigées par le DAO;
- rejeter, en conséquence, le recours de la société Japan Motors Mali SAS comme mal fondé ;
- confirmer la décision contenue dans la lettre n°00443/MTFPDS-DFM du 28 septembre 2026 portant rejet du recours gracieux de la société Japan Motors Mali SAS.

V. EXAMEN DU RECOURS

Sur la portée de l'exigence prévue par la clause IC 5.1, alinéa 3

Considérant que la clause IC 5.1, alinéa 3, des Données particulières de l'Appel d'Offres prévoit que le soumissionnaire doit produire les bilans des années 2023, 2024 et 2025, certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre, et comportant la mention apposée par le service compétent des Impôts : « bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;

Considérant que cette exigence constitue une prescription du DAO tirée des dispositions de l'article 4.2. b) de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Code des marchés publics qui doit, en principe, être respectée par les soumissionnaires ;

Considérant toutefois que la mention litigieuse doit être apposée par l'administration fiscale elle-même et que son accomplissement ne relève donc pas du seul pouvoir du soumissionnaire.

Sur les documents produits et leur imputabilité à Japan Motors Mali SAS

Considérant que, pour l'exercice 2023, Japan Motors Mali SAS a produit une attestation de certification de bilan et que, pour les exercices 2024 et 2025, elle a produit des « Certificats de dépôt de déclaration d'impôt sur le revenu » délivrés par la Direction des Grandes Entreprises;

Considérant que la DFM ne conteste ni l'origine administrative ni l'authenticité de ces documents et reconnaît que le motif de rejet tient à leur conformité formelle aux prescriptions du DAO ;

Considérant que Japan Motors Mali SAS établit avoir sollicité l'administration fiscale compétente afin d'obtenir la certification de ses états financiers et avoir produit les documents qui lui ont effectivement été délivrés ;

Considérant que la difficulté résulte ainsi d'une divergence entre la forme de la formalité prévue par le DAO et la modalité administrative effectivement mise en œuvre par l'administration fiscale ;

Considérant que cette divergence ne saurait être imputée à Japan Motors Mali SAS, qui ne pouvait ni apposer elle-même la mention fiscale ni imposer à l'administration la forme du document à délivrer.

Sur la finalité de la formalité et la faculté de vérification

Considérant que la formalité prévue par la clause IC 5.1 a pour finalité de permettre à l'autorité contractante de s'assurer de la concordance entre les informations financières figurant dans les bilans et les déclarations souscrites auprès de l'administration fiscale ;

Considérant que Japan Motors Mali SAS a produit des documents émanant précisément de l'administration fiscale compétente, dont l'authenticité n'est pas contestée ;

Considérant que la clause IC 11.1(g) des DPAO pouvait permettre à l'autorité contractante de vérifier auprès des services fiscaux la nature et la portée des documents produits, sans que cette démarche ait nécessairement pour objet ou pour effet de permettre au soumissionnaire de compléter son offre par une pièce nouvelle ;

Considérant qu'une telle vérification était d'autant plus pertinente que la formalité exigée par le DAO dépendait elle-même de l'intervention de l'administration fiscale.

Sur le caractère excessivement formaliste du rejet

Considérant que le respect du DAO constitue une garantie essentielle des principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Considérant toutefois que l'application de ses prescriptions ne peut conduire à faire supporter à un soumissionnaire les conséquences d'une formalité dont l'accomplissement dépend exclusivement d'une administration tierce ;

Considérant que Japan Motors Mali SAS a accompli les diligences qui pouvaient raisonnablement être attendues d'elle en sollicitant l'administration fiscale compétente et en produisant les documents officiellement délivrés par celle-ci ;

Considérant que, dans ces circonstances, le rejet de son offre pour le seul motif tiré de l'absence de la mention fiscale sur les bilans 2024 et 2025 apparaît excessivement formaliste et ne saurait justifier, à lui seul, son élimination.

Sur le moyen tiré de l'article 79.2 du Code des marchés publics

Considérant que Japan Motors Mali SAS soutient que l'autorité contractante ne lui a pas communiqué le procès-verbal de la séance plénière d'attribution prévu par l'article 79.2 du Code des marchés publics, mais seulement un procès-verbal d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il ressort néanmoins des pièces du dossier que la requérante a eu connaissance du motif de rejet de son offre et a pu exercer utilement son recours gracieux puis son recours devant le CRD ;

Considérant que ce grief n'est donc pas, à lui seul, de nature à justifier l'annulation de la procédure, sans préjudice de l'obligation de l'autorité contractante de respecter strictement les prescriptions de l'article 79.2 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de la mention fiscale sur les bilans 2024 et 2025 ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être imputé à Japan Motors Mali SAS et que le rejet de son offre sur ce seul fondement présente un caractère excessivement formaliste ;

Qu'en conséquence, le recours de Japan Motors Mali SAS doit être déclaré fondé.

Par ces motifs,

DECIDE

1. **Déclare que le recours de Japan Motors Mali SAS est recevable en la forme ;**
2. **Dit que le recours de Japan Motors Mali SAS est fondé ;**
3. **Ordonne la réintégration de l'offre de Japan Motors Mali SAS dans la procédure de passation en cause ;**
4. **Recommande à la Direction Générale des Impôts, en concertation avec les autorités contractantes, de clarifier et d'harmoniser les modalités de certification ou d'attestation des états financiers délivrées aux opérateurs économiques, afin de les mettre en cohérence avec les exigences résultant du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;**

5. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Japan Motors Mali SAS, à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social et à la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service public du District de Bamako la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 09 OCT 2026

Le Président par intérim,

Aliou TALL
Conseiller